

Arrêt

n° 59 643 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2011 par x, de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) qui a été prise en date du 16/12/2010 et notifiée le 11/01/2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire endéans les 30 jours accompagnant la décision de refus précitée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 novembre 2008 muni d'un passeport et d'un visa valable. En date du 24 février 2009, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, en qualité de conjoint d'une étrangère établie en Belgique.

1.2. Le 9 décembre 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 4 mars 2010, le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil qui a annulé la décision prise par un arrêt n° 44 461 du 31 mai 2010.

1.4. Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 11 janvier 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« 0 L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi):

Selon les rapports de la police de Bruxelles (réalisé le 15/10/2010) et de Jette (réalisé le 22/11/2010) il n'existe plus de cellule familiale entre Monsieur [...] et son épouse belge Madame [...].

Madame [...] a déclaré à la police que son conjoint n'avait jamais habité avec elle [A. G. D. G., ...] à Jette.

Monsieur [...] a déclaré à la police être séparé de on épouse depuis février 2010.

Vu l'absence de cellule familiale, l'intéressé ne répond pas aux conditions de mise au séjour en application de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en qualité de conjoint de Belge.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'aurait plus intérêt au recours dans la mesure où elle est séparée de son époux et ne dispose pas de revenus.

2.2. Bien que la base légale de l'acte attaqué soit équivoque, ainsi qu'il ressort de l'examen du moyen unique, force est de constater que la décision querellée se fonde soit sur l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 soit sur l'article l'article 42quater, § 1^{er}, de la même loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 ter de ladite loi. Or ces deux dispositions permettent l'une et l'autre au Ministre d'agir ainsi mais ne l'y oblige pas en telle sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'emportera pas nécessairement la prise d'une nouvelle décision négative (Cfr, en ce sens, CE, n° 208.107 du 12 octobre 2010).

3. Exposé des moyens.

3.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de la « violation de l'article 11§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ; violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En une quatrième branche, il expose avoir reçu une annexe 14 ter réservée aux époux de ressortissant non belge ou non ressortissant de l'Union européenne alors qu'il est marié à une ressortissante belge. L'acte attaqué comporterait qui plus est une contradiction en ce qu'elle fait aussi référence à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Examen des moyens.

4.1. En l'espèce, la décision attaquée est une annexe 14 ter destinée aux époux ou partenaires qui ne sont pas des ressortissants de nationalité belge ou d'une nationalité d'un pays membre de l'Union européenne et ce, en application de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants [...] 2^o cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ».

4.2. Or, il ressort clairement tant du dossier administratif que de la motivation de la décision attaquée que le requérant a épousé une ressortissante belge. En effet, l'acte attaqué précise notamment qu'« *il n'existe plus de cellule familiale entre Monsieur [...] et son épouse belge Madame [...].* » et que, dès lors, « Vu l'absence de cellule familiale, l'intéressé ne répond pas aux conditions de mise au séjour en application de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en qualité de conjoint de Belge ».

Ainsi, au vu de la nationalité belge de l'épouse du requérant, la base légale de la décision attaquée n'est pas adéquate et ne peut justifier le refus de séjour du requérant. Elle comporte par ailleurs une contradiction flagrante dans ses motifs.

4.3. Au vu de ce qui précède, le moyen est, en ce sens, fondé en sa quatrième branche. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.